



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/2026/47
actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société
SOBEGI sur la plate-forme industrielle Induslacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9347/2022/13 du 7 avril 2022 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plate-forme industrielle Induslacq ;
- VU** la demande présentée par la société SOBEGI le 9 décembre 2025 afin de poursuivre la recombinaison et la réinjection dans le gisement de Lacq du gaz traité par son unité de traitement de gaz (UTG)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 26 février 2026 sur la demande susvisée ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant les conditions de réinjection du gaz recombinaison dans le gisement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SOBEGI dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac - 64150 MOURENX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plate-forme Induslacq, des installations autorisées par l'arrêté visé au présent arrêté.

Cet arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9347/2022/13 du 7 avril 2022 susvisé pour ce qui concerne son article 9.3.5 « Limitation à la réinjection de gaz traité ».

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Limitation à la réinjection de gaz

L'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 9347/2022/13 du 7 avril 2022 est modifié comme suit :

SOBEGI est autorisé, jusqu'au 31/12/2030, à recombinaison en vue de sa réinjection un gaz constitué a minima de 6 % (en volume) d'H₂S en moyenne mensuelle.

Cette limitation pourra être réévaluée ou prolongée après avis de la DREAL et sous réserve de disposer d'une modélisation de l'impact des réinjections déjà réalisées sur le gisement. Toute demande de renouvellement devra être présentée à la DREAL deux mois avant l'échéance du 31/12/2030.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lacq et de Mont et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Lacq et de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Lacq et de Mont ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 5 : Copie et Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SOBEGI.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Maire de Lacq,
 - Monsieur le Maire de Mont,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité bi-départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Xavier VIAMONTE

Pau, le 16 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET